

Zeitschrift: Arbido-R : Revue
Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Archivare; Verband der Bibliotheken und der Bibliothekarinnen/Bibliothekare der Schweiz; Schweizerische Vereinigung für Dokumentation
Band: 4 (1989)
Heft: 3

Artikel: La législation française récente et les archives : leçons d'une pratique décennale
Autor: Moyses, Gérard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-771769>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

stentielle Überlegungen, die zu gesetzlichen Regelungen in unserem Bereich führen müssen. Damit die Archivare für ihren Zuständigkeitsbereich und ihr Dokumentationsziel die notwendigen Rechtserlasse bewirken können, muss jeder zuerst sein Ziel klar formulieren. Erst dann wird er zusammen mit dem juristischen Berater die zutreffende Rechtsnorm festlegen können. Wichtig hierbei ist der zu regelnde Sachverhalt (die sog. «Wichtigkeit») und das Ausmass der Auswirkungen des Erlasses sowie der Adressatenkreis. Erschwerend für den Überblick ist die in der Schweiz uneinheitliche Terminologie für die Bezeichnung der Rechtserlasse, denn eine «Verordnung» des einen Kantons kann dem «Gesetz» eines andern Kantons entsprechen.

Die nachfolgenden Referate der beiden Gäste aus Frankreich und der Bundesrepublik Deutschland bildeten die Grundlage der Tagung. Die beiden Gäste präsentierten aktuellste Erfahrungen aus jüngsten Gesetzgebungsarbeiten (Weber) und eine Art «Bilanz» nach 10jährigen Erfahrungen mit einer neuen Gesetzes-Generation (Moyse). Die Kurzreferate (Zwicker, Noirjean) zeigten die momentane Situation in der Schweiz auf und beleuchteten laufende Vorarbeiten. In den Gruppen-Diskussionen schliesslich wurde jenes Minimalwissen und Problem-Bewusstsein erarbeitet und zusammengetragen, das jedem Archivar die Initiierung der notwendigen rechtlichen Grundlagen für seinen Zuständigkeitsbereich ermöglichen sollte. Pannen und daraus resultierende Überlieferungslücken kann und muss jeder Archivar selber zu verhindern suchen. In diesem Sinne hat die Arbeitstagung wohl genügende Einblicke und Grundlagen gebracht.

La législation française récente et les archives: leçons d'une pratique décennale

Gérard Moyse

Depuis qu'en 1978-1979 une nouvelle législation a introduit une définition très large des archives et ouvert aux archivistes français des domaines d'interventions accrus, en même temps qu'elle libéralisait, et en tout cas clarifiait, les règles de communication des documents contemporains, un essor considérable des activités des services d'archives se constate: collecte des archives étendue à des secteurs nouveaux, intensification et modernisation des classements, communication des documents à des lecteurs de plus en plus avides. Ce phénomène pose le problème des moyens propres à assurer la gestion de ces archives de plus en plus massives et diverses: la décentralisation administrative des services d'archives territoriaux, en cours depuis 1983, peut contribuer à résoudre ce problème.

Seit den Jahren 1978 und 1979 hat eine neue Gesetzgebung eine sehr weite Definition des Begriffes «Archive» eingeführt und damit den französischen Archivaren erweiterte Eingriffsmöglichkeiten eröffnet; gleichzeitig wurden die Vorschriften für die Einsichtnahme in zeitgenössisches Schriftgut liberalisiert und präzisiert; ein beträchtlicher Anstieg der Aktivitäten der Archive kann festgestellt werden: erweiterte Überlieferung von Archiven neuer Bereiche; Intensivierung und Modernisierung der Ordnung von Schriftgut; Zugänglichkeitsmachung der Dokumente an die mehr und mehr wissbegierigen Benutzer. Dieses Phänomen stellt Probleme bezüglich der zur Verfügung stehenden Mittel, um den Betrieb dieser immer grösser und vielfältiger werdenden Archive zu gewährleisten: die administrative Dezentralisierung der territorialen Archive seit 1983 kann zur Lösung dieses Problems beitragen.

In seguito alla promulgazione di una nuova legislazione negli anni 1978/79 che introduceva una definizione più elastica degli archivi e apriva agli archivisti francesi maggiori spazi di manovra, liberalizzando e comunque chiarendo le regole di comunicazione dei documenti contemporanei, si è assistito a un rallegrante progresso delle attività dei servizi archivistici: raccolta di archivi estesa a nuovi settori, intensificazione e modernizzazione delle classificazioni, comunicazione di documenti a lettori sempre più avidi. Questo fenomeno solleva il problema dei mezzi adatti ad assicurare la gestione di archivi sempre più estesi e diversificati: il decentramento amministrativo dei servizi archivistici territoriali, in corso di attuazione dal 1983, può contribuire alla soluzione del problema menzionato.

Depuis plus d'une décennie maintenant, la réglementation archivistique française à son plus haut niveau – textes de lois et décrets d'application – est soumise à de profonds renouvellements; les uns ont été directement suscités par notre profession elle-même, soucieuse d'une efficacité accrue et donc désireuse de disposer d'un code moderne, les autres ont été provoqués par les répercussions dans notre domaine de mesures d'ordre beaucoup plus général, traduisant aussi bien les aspirations actuelles de notre société en matière de droit à l'information que les nouvelles options politiques en faveur de la décentralisation administrative. Répondant à des motivations souvent étrangères les unes aux autres, visant des objectifs différents et échelonnés sur plus de dix ans, les textes ainsi élaborés ne concernent évidemment pas tous au même degré la gestion des archives et ne constituent donc pas véritablement pour elle un corpus réglementaire parfaitement cohérent. Il n'en reste pas moins que, par leur nombre et la diversité de leurs objets, ces textes ont bel et bien réalisé un *aggiornamento* finalement total de l'archivistique française. C'est cet *aggiornamento* qu'il nous incombe, après d'autres¹, de mesurer ici, à la fois dans ses principes mêmes et dans la pratique qui en a découlé.

¹ Voir notamment, en dernier lieu, M. Duchéin, «Législation et structures administratives des Archives de France, 1970-1988» *La Gazette des archives*, no 141 (1988), p. 7-17, et, d'une manière

1. La nouvelle législation

En raison de la différence des délais écoulés depuis la parution de chacun des textes concernés (de dix ans pour les premiers à quelques mois pour le plus récent), les leçons que l'on peut tirer de l'expérience reposent évidemment sur une pratique inégalement longue et ne sont donc pas encore toutes concluantes au même degré. Les diverses mesures novatrices touchant de plus ou moins près aux archives françaises se répartissent en fait en deux séries chronologiques distinctes. La première, concentrée sur les années 1978-1979 (voire 1980), sans aucun doute la plus riche, est constituée d'une dizaine de textes concernant successivement :

- la protection des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives contenues dans les fichiers, automatisés ou non (loi du 6 janvier 1978, marginale pour les archives)²;
- les conditions d'accès pour le public aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978 et ses deux principaux décrets d'application, des 6 décembre 1978 et 22 septembre 1979)³;
- enfin, spécifiquement, les principes régissant la gestion des archives en général (loi du 3 janvier 1979 et ses six décrets d'application, cinq pris le 3 décembre suivant et le sixième le 1^{er} décembre 1980)⁴.

Beaucoup plus limitée est la seconde série, l'objectif alors visé étant unique, puisqu'il s'agit de la seule mise en œuvre de la décentralisation: deux textes, principalement, concernent l'application de cette réforme institutionnelle aux archives, le premier partiellement, constitué par les articles 65 à 68 de la loi du 22 juillet 1983 relative au transfert de diverses compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (action sociale, santé, enseignement, environnement, culture...)⁵, et le second, tout récent, représenté par le décret spécifique d'application de cette loi aux archives, du 28 juillet 1988, réglementant le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités⁶.

La loi du 3 janvier 1979

Dans cet ensemble quelque peu disparate, la pièce maîtresse pour nous est évidemment la loi fondamentale du 3 janvier 1979 (et ses décrets d'application), spécialement consacrée aux archives et dont les 36 articles abordent à peu près tous les aspects de notre secteur d'activité. Aussi est-ce autour d'elle que doit s'articuler tout examen des innovations de l'archivistique française depuis une dizaine d'année.

Sans doute n'est-il pas indifférent de rappeler d'abord les conditions dans lesquelles a été élaborée cette nouvelle base législative, celle-ci ne résultant pas d'une volonté politique mais d'aspirations purement profes-

sionnelles. Son initiative revient en effet tout entière au monde archivistique français, le plus souvent démuné jusqu'alors de références réglementaires incontestables dans l'exercice de ses missions.

générale, la plupart des articles rassemblés dans ce numéro spécial de la *Gazette des archives* publié à l'occasion du XI^e congrès international des archives de Paris, sous le titre «Les archives françaises à l'horizon de l'an 2000», dans le dessein de faire le point sur l'évolution de l'archivistique française depuis 1970, date de parution du *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des archives publiques en France*. La présente communication s'appuie aussi sur plusieurs autres articles qui, ces dernières années, se sont attachés à présenter le bilan de toute une série d'actions et de réalisations archivistiques françaises récentes et sont, pour la plupart, parus également dans la *Gazette des archives*, organe de l'Association des archivistes français, qui sera désormais cité ici sous le sigle *GA*. Une autre source d'information primordiale (en dehors de notre propre expérience professionnelle, qui remonte à 1972), a été ici pour nous la série officielle des *Rapports* annuels d'activité de la Direction des Archives de France, parus (un an après l'année sur laquelle ils portent) sous des titres divers, en dernier lieu *L'activité de la Direction des Archives de France et des services d'archives publics en 1987*, paru en 1988 et diffusé en 1989; depuis 1976 (*Rapport pour 1975*), ces documents, multigraphiés et à diffusion restreinte, sont également publiés en une version très abrégée et imprimée, sous le titre *Rapport sur l'activité de la Direction des Archives de France en ...*

² Loi no 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans *Journal officiel de la République française, lois et décrets* [ci-après abrégé: *JO*], du 7 janvier 1978, p. 227.

³ Loi no 78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (modifiée par la loi no 79-587 du 11 juillet 1979), dans *JO* du 18 juillet 1978, p. 2851 (modification dans *JO* du 12 juillet 1979), et décrets no 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs, dans *JO* du 7 décembre 1978, p. 4094, et no 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs, dans *JO* du 29 septembre 1979, p. 2418; voir aussi le décret no 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs, dans *JO* du 30 avril 1988, p. 5900. Un fascicule publié par la Direction des Archives de France rassemble commodément, en les mettant à jour de toute modification, la plupart des textes de lois et décrets intervenus depuis 1978 et concernant directement les archives, *Nouveaux textes relatifs aux archives*, Paris, 1988 (p. 5-8, 19-21 et 44-45) pour ce qui est des principaux textes ici cités; nous ferons désormais référence à cette publication, de préférence au *JO*, sous le titre abrégé *Nouveaux textes*.

⁴ Loi no 79-18 sur les archives, décrets no 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense, 79-1037 (même date) relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, 79-1038 (même date) relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques, 79-1039 (même date) relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques, 79-1040 (même date) relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public, et 80-975 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux archives du ministère des affaires étrangères, dans *Nouveaux textes*, p. 9-16 et 22-43.

⁵ Loi no 83-663 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (modifiée par les lois no 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986), dans *Nouveaux textes*, p. 17-18, pour les seuls articles concernant les archives.

⁶ Décret no 88-849 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, dans *Nouveaux textes*, p. 46-48.

Malgré l'urgence qu'il y avait, en ce dernier quart du XX^e siècle, à disposer enfin d'un code archivistique cohérent reposant sur une base législative solide, la mise au point de la loi à laquelle tous les praticiens aspiraient se révéla particulièrement ardue: sept années furent en effet nécessaires, d'abord pour l'élaboration d'un avant-projet par la profession (1972–1975), puis pour la transformation de celui-ci en un projet de loi gouvernemental (1976–1977), enfin pour la discussion parlementaire (1977–1978), aboutissant à un vote définitif le 19 décembre 1978, la nouvelle loi étant promulguée le 3 janvier suivant.

Les mesures ainsi prises étaient donc on ne peut plus réfléchies et, dans la plupart des cas, tempérées par l'effet de nombreux compromis entre les options souvent extrémistes mais contradictoires défendues par les parlementaires et les soucis de réalisme de l'administration des archives⁷. En revanche, les matériaux étant prêts au bout de toutes ces années de réflexions et de discussions, quelques mois suffirent pour la mise au point des décrets nécessaires aussi bien pour fixer la répartition des compétences archivistiques entre les divers partenaires institutionnels (décrets no 79–1035 et 1037 du 3 décembre 1979 et no 80–975 du 1^{er} décembre 1980) que pour préciser les règles de communication des documents (décrets no 79–1038 et 1039 du 3 décembre 1979) ou organiser la sauvegarde des archives privées (décret no 79–1040 du 3 décembre 1979).

Les innovations introduites par cette réglementation complète de 1979 s'observent – à des titres divers – dans chacun des trois grands champs qu'elle couvre: secteurs d'intervention ouverts aux archivistes par la définition même des archives, mesures de sauvegarde des documents, de leur collecte à leur classement, et règles de leur communication. C'est cet ordre systématique que nous suivrons tout naturellement pour dresser maintenant l'inventaire plus précis de ces innovations et de leur mise en œuvre, en rapprochant, le cas échéant, des textes de 1979 ceux qui, élaborés en 1978 en dehors de toute préoccupation archivistique directe, précisent ou infléchissent certaines des dispositions des premiers. Enfin nous examinerons si les modifications de l'organisation institutionnelle des services d'archives français intervenues plus récemment, à partir de 1983, ont eu des répercussions sur les activités de ces services telles que les avaient définies les innovations de 1978–1979.

2. Extension des définitions et du champ d'action archivistiques

Les «nouvelles archives»

La première de ces innovations réside dans la définition même des archives telle que la pose en ses articles 1, 3 et 9 la loi de 1979⁸. Cette définition introduit d'abord un élargissement considérable du champ d'action ouvert aux archivistes en ce qui touche à la nature même des documents concernés, puisqu'il découle de l'article 1 que le parchemin et le papier ne sont pas les seuls supports des archives et que leur forme n'est pas seulement manuscrite ou dactylographiée: c'est dire que les productions imprimées des diverses administrations, les documents audiovisuels et sonores (films, vidéos, etc.) et les fichiers informatisés enregistrés sur bandes ou disques magnétiques ou numériques peuvent eux aussi ressortir au traitement archivistique. Comme on l'a fait remarquer ailleurs⁹, il résulte d'abord de ces nouvelles perspectives une ambiguïté certaine quant aux rôles respectifs des services d'archives et des bibliothèques pour certains imprimés: sans doute le bon sens suffit-il souvent ici à indiquer les bonnes orientations et les tris judicieux; mais demeurerait un risque de conflit de compétences entre les deux instances pour ce qui est de la conservation de certaines productions cinématographiques et sonores. Le problème s'est trouvé résolu dans la pratique par la préexistence d'organismes spécifiques mieux armés que les services d'archives pour gérer matériellement ces produits, à savoir le Département de la phonothèque nationale et de l'audiovisuel de la Bibliothèque nationale (pour le dépôt légal des œuvres d'auteurs), l'Institut national de l'audiovisuel (pour les archives des sociétés de radio et de télévision) et le Centre national de la cinématographie (apte à recevoir tout film en dépôt ou propriété); ces trois organismes avaient du reste harmonisé leurs compétences réciproques par convention du 29 novembre 1977¹⁰.

⁷ DUCROT, A. «Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979» dans *GA*, no 104 (1979), p. 18–26.

⁸ Article premier. – Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. (...)

Art. 3 – Les archives publiques sont:

1. Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics;
2. Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public;
3. Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels. (...)

Art. 9 – Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1^{er} qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

⁹ DUCHEIN, M. «Législation ...» op. cit., p. 10.

Dans le domaine audiovisuel donc, qui disposait déjà de son propre réseau de conservation, la portée pratique de la nouvelle définition des archives ne pouvait qu'être très limitée, et n'a en rien entraîné un afflux de films et bandes sonores dans les dépôts d'archives. Du moins les archivistes français ont-ils là, désormais, toute latitude pour intervenir quand il s'agit de sauvegarder des documents de cette nature dont la conservation n'entre pas directement dans la compétence des organismes précités. Ainsi en a-t-il été du procès Barbie, dont le film a été versé aux Archives nationales en 1987, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice¹¹.

D'une manière plus générale, cet élargissement de définition a contribué à attirer l'attention des archivistes sur les formes les moins courantes d'archives, donnant lieu à des actions et des réflexions spécifiques. Je n'en retiendrai ici que deux manifestations récentes, d'ordre différent. Dans le secteur des archives architecturales – déjà relativement traditionnel –, une action concertée a été mise en place en 1986 entre les services d'archives français et l'Institut français d'architecture pour mieux sauvegarder cette catégorie de documents, rejoignant ainsi des préoccupations archivistiques internationales manifestées dès 1972 et réactivées en 1982¹². En second lieu, le thème même des «archives nouvelles» s'est trouvé mis à l'ordre du jour du XXVIII^e congrès national des archivistes français, en 1986, avant de l'être, est-il besoin de le rappeler, à celui du XI^e congrès international des archives à Paris, l'an dernier.

Archives informatiques

Parmi ces nouvelles archives, enfin, une autre catégorie se taille, on le sait, une place sans cesse croissante, les archives informatiques. Du moins est-ce le cas au niveau des réflexions, souvent complexes, des archivistes français. Sur ce point, en effet, dont l'importance pour les archives les plus immédiates est reconnue, les perspectives ouvertes par la définition large de 1979 n'ont pas encore abouti à des mesures concrètes permettant d'organiser dans son ensemble la conservation et la communication de ces documents. Le problème de leur confection même reste encore le plus souvent posé, dans la mesure où, l'une des fonctions de l'ordinateur étant la mise à jour constante des données, l'absence de préservation périodique de celles-ci en l'état du moment aboutit à leur élimination permanente. Il n'est que juste pourtant de noter quelques mesures ponctuelles récentes qui commencent à remédier à cette situation. Ainsi en va-t-il depuis 1983 du versement aux Archives nationales (Centre des archives contemporaines de Fontainebleau), par certaines administrations centrales, de leurs fichiers informatisés de base périmés, ce qui a incité les archi-

vistes chargés de les gérer ensuite à réaliser à leur tour des systèmes d'exploitation informatiques, application connue sous le nom de *Constance*¹³. Ainsi en va-t-il encore d'une délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (créée par la loi du 6 janvier 1978 mentionnée plus haut) en date du 10 mai 1988 prenant enfin en compte, au titre de la loi de 1979, les destinées proprement archivistiques des fichiers d'informations nominatives (le plus souvent automatisés) sortis de l'usage courant et qui, jusqu'alors, étaient promis à une totale destruction par la loi du 6 janvier 1978 en vertu du «droit à l'oubli»¹⁴.

Archives publiques et archives privées

Le même souci extensif manifesté par la loi de 1979 dans sa définition de la nature des archives se retrouve en ce qui concerne sa définition de leur origine: dans la distinction faite entre archives publiques et archives privées, le statut d'archives publiques se trouve en effet étendu à toute une série de documents qui, auparavant, n'avaient pas ce caractère aussi nettement affirmé. Tel est le cas des archives notariales, des archives des établissements et entreprises publics ou des «organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public»¹⁵. Là encore, comme on l'a souvent noté¹⁶, le champ ainsi ouvert aux archivistes est plus virtuel que bien réaliste, tant il excède leurs moyens de contrôle effectif des archives des innombrables organismes du secteur para-public. La loi a donc ici aussi pour avantage essentiel de ménager des possibilités juridiques incontestables d'intervention en cas de nécessité. Et sans doute est-ce en matière d'archives notariales que cette définition nouvellement précisée des archives publiques est le plus directement utile aux archivistes qui, depuis 1928, se sont astreints, sur tout le territoire

¹⁰ SCHMITT, F. «Le service des archives du film, du Centre national de la cinématographie» *GA*, no spécial 111 (1980), «Le patrimoine audiovisuel en France», p. 316–317.

¹¹ Loi no 85–699 (et décret d'application no 86–74 du 15 janvier 1986) in «Les nouvelles archives, formation et collecte. Actes du XXVIII^e Congrès national des archivistes français», Paris, 1986, p. 321–328.

¹² BABELON, J.-P. «Les archives d'architecture et d'urbanisme» *GA*, no 141 (1988), p. 184–189.

¹³ CONCHON, M. «L'archivage des fichiers informatiques, Bilan de la mise en œuvre de *Constance* (1982–1986)» *GA*, no 141 (1988), p. 61–66.

¹⁴ *JO* du 3 juin 1988, p. 7612–7613, commenté dans *GA*, no 142–143 (1988), p. 62.

¹⁵ Loi du 3 janvier 1979 sur les archives, art. 3.

¹⁶ DUCHEIN, M. «Législation», op. cit., p. 11. Voir aussi I. Richefort. «Un cas particulier de la collecte des archives publiques: les archives des établissements publics nationaux» *GA*, no 134–135, p. 205–221.

fran ais,   sauvegarder r guli rement et syst matiquement minutes et r pertoires et qui, parfois, ne peuvent vaincre que par la force l gale certaines r ticences des notaires d tenteurs de ces actes.

Sensiblement accru – f t-ce virtuellement – du c t  des archives publiques, le domaine d'intervention des archivistes fran ais l'a  t  tout autant, sinon plus, du c t  des archives priv es. Leur sauvegarde fait l'objet, en 1979, de mesures plus novatrices encore que celles qui concernent les archives publiques: elles cr ent en effet de toutes pi ces une l gislation sp cifique, venant avantageusement remplacer la seule possibilit  ant rieure, mal adapt e, qui  tait le classement ou l'inscription comme «monuments historiques» des archives priv es en danger. D sormais, non seulement celles-ci peuvent  tre class es en tant qu'«archives historiques», c'est- -dire plac es sous le contr le de l'administration des archives, notamment en cas d'exportation¹⁷, mais encore les divers services d'archives ont le droit de pr empter (au nom de l'Etat) les archives priv es passant en vente publique¹⁸; enfin, un droit de r tention d'un mois est reconnu   l'Etat pour les archives priv es non class es promises   l'exportation, d lai suppos  suffisant pour engager une proc dure de classement si l'historicit  des documents le justifie¹⁹. La seule lacune relev e jusqu'  pr sent dans ces mesures nouvelles concerne les modalit s de la communication des archives class es, par d finition historiques, dont l'acc s d pend du seul bon vouloir de leur d tenteur en l'absence de toute prescription l gale²⁰.

3. Intensification du traitement des archives (collecte et classement)

Cette extension des secteurs d'intervention des services d'archives provoqu e par la loi de 1979 ne peut qu'avoir des incidences directes sur les proc dures de traitement m me des documents, c'est- -dire leur collecte et leur classement. S'agissant des archives publiques, toutefois, peu d'innovations ont  t  introduites par rapport   la pratique ant rieure, les prescriptions formul es par la loi et son d cret sp cifique d'application en la mati re²¹ n'ayant fait qu'apporter sur ce point la sanction officielle d'ensemble qui manquait jusqu'alors.

Cela est vrai au moins de la collecte, avec la distinction d sormais classique entre les trois  ges des archives et les cons quences qui en r sultent quant   leur gestion (soit par les services producteurs eux-m mes pour les archives courantes ou interm diaires, sous le contr le de l'administration des archives, soit directement par celle-ci pour les archives interm diaires et, en tout cas, les archives d finitives, apr s versement accompagn  d'un bordereau descriptif). Cela est vrai

aussi, au niveau du classement, en ce qui concerne la pratique du tri, effective avant 1979, mais dont la n cessit  n'avait jamais  t  aussi solennellement indiqu e, non plus que son contr le obligatoire par les services d'archives pour les  liminations directement pratiqu es par les administrations²².

Peu novatrice pour ce qui est des proc dures de collecte et de classement des archives publiques, la l gislation de 1979 ne pouvait toutefois qu'induire des mesures d'accompagnement permettant une absorption normale par les services d'archives des documents que pouvaient laisser escompter les nouvelles perspectives d s lors ouvertes. Il s'agissait d'abord de faire face au traitement de masse des archives administratives contemporaines (post rieures   1940), auquel il avait  t  sursis en 1965²³ jusqu'  la mise au point d'une instruction sp cifique: non seulement, depuis cette date, un arri r  consid rable s' tait accumul , mais encore la simple application de la loi par les administrations concern es laissait pr voir (redouter ...) une recrudescence de leurs versements; de surcro t, l'abr gement du d lai g n ral de communicabilit  de ces archives contemporaines port  par la m me loi – nous en parlons plus loin – pla ait d sormais dans le domaine public de nouvelles s ries de documents qu'il fallait au pr alable classer et r pertorier pour les rendre r ellement accessibles. Du c t  des services d'archives territoriaux, l'instruction en la mati re fut  labor e en urgence (r flexions et exp riences multiples avaient, il est vrai, largement fait progresser les choses entre temps) et publi e d s la fin de l'ann e 1979²⁴. Le principe retenu fut celui d'une dissociation entre rangement mat riel des documents, class s et cot s d finitivement dans leur ordre de versement en une s rie continue W cr e pour l'occasion, et le r pertoriage m thodique des informations qu'ils contiennent, r alis  au seul niveau des bordereaux de versement promus au rang d'instruments de recherche d finitifs et soumis   une indexation pouss e, sur laquelle repose en fait toute investigation post rieure dans les fonds eux-m mes.

¹⁷ Loi du 3 janvier 1979 sur les archives, art. 11-18 et 21-23; d cret no 79-1040 du 3 d cembre 1979, art. 1-12.

¹⁸ Loi du 3 janvier 1979, art. 19-29 et 36; d cret no 79-1040, art. 13.

¹⁹ Loi du 3 janvier 1979, art. 20 et 24; d cret no 79-1040, art. 14-15.

²⁰ DUCHEIN, M. «L gislation ...» op. cit., p. 16.

²¹ Loi du 3 janvier 1979 sur les archives, art. 3-5; d cret no 79-1037 du 3 d cembre 1979, art. 12-22.

²² D cret no 79-1037, art. 16.

²³ Instruction AD 65-29 du directeur g n ral des Archives de France, en date du 16 d cembre 1965, sur la cotation, le classement et le r pertoire des s rie modernes des archives d partementales (1800-1940), p. 2.

²⁴ Instruction AD 79-6 du directeur g n ral des Archives de France, en date du 31 d cembre 1979, sur le traitement des documents des archives d partementales post rieurs au 10 juillet 1940, comment e par R. Cleyet-Michaud, «L'instruction du 31 d cembre 1979 sur le traitement des documents des archives d partementales post rieurs   1940» *GA*, no 141 (1988), p. 88-94.

Principes et réalité

Tels étaient du moins les principes posés pour les archives départementales (et étendus dès 1983 aux archives communales)²⁵. La réalisation a-t-elle suivi ces principes de façon satisfaisante? Sans doute quelques instruments de recherche élaborés sur le modèle préconisé par l'instruction du 31 décembre 1979 ont-ils vus le jour, prouvant que le système était viable²⁶. Sans doute aussi une accélération notable depuis quelques années dans la parution des instructions fixant, administration par administration, les délais de conservation des diverses catégories de documents, facilite-t-elle désormais dans la plupart des cas le traitement des masses d'archives contemporaines en permettant leur allègement par des éliminations sérielles. Toutefois, il est notoire que «l'application des nouvelles règles d'indexation et de rédaction d'instruments de recherche (...) continue de poser de nombreux problèmes [et que] l'élaboration du thesaurus préconisée par la circulaire [de 1979] s'est avérée plus malaisée que prévu»²⁷, la première version intégrale de celui-ci n'étant parue qu'en juin 1987, par les soins de la Direction des Archives de France²⁸. Quant aux perspectives ouvertes ici par l'informatique, elles n'ont guère permis de dépasser, pour l'instant, le stade expérimental²⁹. Dix ans après la publication de la loi sur les archives, puis de l'instruction sur le traitement des archives contemporaines, il est donc manifeste que ce traitement est encore loin d'être systématiquement réalisé dans chacun des cent dépôts d'archives départementaux français, sans parler des services d'archives communaux.

Si, au niveau des services d'archives territoriaux, les dispositions de 1979 apparaissent encore limitées dans leurs conséquences pratiques réelles en matière de collecte et, surtout, de classement des archives contemporaines, au niveau des administrations centrales, en revanche, cette même législation a visiblement accéléré certaines évolutions de structures aux Archives nationales, par le seul effet de l'élargissement des secteurs d'intervention de celles-ci et par la multiplication des entrées de documents contemporains ainsi suscitées.

En 1982 tout d'abord, l'accroissement du nombre des archivistes nationaux placés, de façon toute pragmatique au début (c'est-à-dire dès 1952 pour les postes les plus anciens), en «mission» permanente auprès des divers ministères pour y assurer le contrôle des archives courantes et intermédiaires et préparer le versement des archives définitives, imposa la scission de la Section contemporaine des Archives nationales, jusqu'alors seule responsable du secteur en principe, et la création d'une nouvelle section pour coordonner l'action de ces missions: le nombre des ministères touchés par celles-ci, désormais fondées sans contestation possible sur la loi de 1979, était en effet passé de

cinq en 1970 à 12 en 1980, pour avoisiner aujourd'hui la quinzaine, employant au total une soixantaine d'agents et gérant 36 km de rayonnages d'archives³⁰. Il s'agit là, bien sûr, d'archives intermédiaires, dont les Archives nationales constituent l'exutoire naturel.

Le Centre des archives contemporaines

Dans la cadre des Archives nationales précisément, la «Cité interministérielle des archives», installée à Fontainebleau en 1969 pour servir de simple dépôt de préarchivage national, et qui, jusqu'en 1977, ne recevait chaque année que de 4 à 8 km de versements, put, grâce à la mise en service de nouveaux magasins et par anticipation des conséquences de la loi de 1979 alors en préparation, faire face dès 1978 à des entrées beaucoup plus considérables, dépassant souvent les 10 km, et se vit finalement reconnaître en 1986 le statut de dépôt d'archives contemporaines à titre définitif, prenant dès lors le titre de Centre des archives contemporaines³¹. Ce service ainsi redéfini, et dont la capacité de stockage s'était entre temps (1984) accrue de 50%, pouvait dès lors développer systématiquement des procédures originales de gestion des documents, en recourant notamment à l'informatique, imposée par les grandes masses à traiter³².

Parmi toutes les applications informatiques alors mises en œuvre, l'une, *Priam 2*, mise en place dès 1980 pour gérer les communications de documents, fut directement suscitée par les dispositions de la loi de 1979 qui, en réduisant sensiblement le délai de communicabilité des documents contemporains, ouvrait à Fontainebleau la porte à des demandes de consultation beaucoup plus nombreuses qu'auparavant; de fait, le nombre des communications de documents demandées à ce service atteignit dès 1981 un niveau double de ce qu'il était avant 1979³¹.

²⁵ Instruction AD 83-1 du directeur général des Archives de France, en date du 8 mars 1983, sur le traitement des archives communales.

²⁶ CLEYET-MICHAUD, R. op. cit., p. 91, n. 1.

²⁷ Ibid., p. 91.

²⁸ *Vocabulaire normalisé pour le traitement par indexation des archives administratives contemporaines (série W). Première version intégrale*, Paris, Direction des Archives de France, juin 1987, 2 vol. multigraphiés.

²⁹ PLAYOUST, A. «L'informatisation des archives contemporaines. Bilan d'expériences et propositions» *GA*, no 141 (1988), p. 101-117.

³⁰ COUEDELO, R.A. «Présentation des missions» *GA*, no spécial 137-138 (1987), «La section des missions des Archives nationales» p. 103-112 et annexes, p. 192-194.

³¹ NAUD, G. «Le Centre des archives contemporaines dans le système archivistique français» *GA*, no 141 (1988), p. 57-61; voir aussi M. Conchon, M.-O. Ducrot et J.-P. Teil, «La Cité des archives contemporaines» *GA*, no 119 (1982), p. 210-225.

³² NAUD, G. op. cit., et l'ensemble des articles consacrés au «Traitement des archives au Centre des archives contemporaines» dans ce no 141 de la *Gazette des archives*, p. 57-86.

4. Libéralisation de la communication

Mais, en matière de communication des archives contemporaines, la portée pratique des innovations de 1979 transcende de loin le cadre du seul Centre des archives contemporaines et l'unique question des demandes de consultation. Ce domaine – l'une des finalités de toute gestion archivistique –, où se posent des problèmes souvent très sensibles en raison de l'actualité même des renseignements portés par les documents, est à vrai dire celui où la situation renouvelée depuis plus de dix ans par la législation se présente sous les traits les plus complexes: pour régler tous les cas qui peuvent se présenter en la matière, les dispositions de la loi de 1979, prises dans une optique avant tout historique, doivent être en l'occurrence conjuguées, voire harmonisées, avec celles des deux lois antérieures de 1978, qui, pour leur part, répondent à des préoccupations quelque peu contradictoires, droit à l'information pour la loi du 17 juillet et droit au secret et à l'oubli des renseignements personnels pour celle du 6 janvier. Cette question de cohérence parfois problématique entre les trois textes concernés a été déjà suffisamment commentée par ailleurs pour qu'il soit utile de rentrer ici dans le détail de la discussion³³.

Délais de communicabilité

Quelques points toutefois doivent être ici soulignés, en considération des conséquences directes de ces mesures de 1978–1979 sur la pratique archivistique postérieure. D'une part, comme on y a fait déjà allusion, le délai général de communicabilité des documents contemporains a été notablement raccourci et assoupli, passant de la date butoir de 1940 au terme trentenaire mobile pour les documents non publics par nature, tandis que la définition des documents administratifs publics par nature et communicables sans délai était précisée dans le souci d'en élargir l'accès³⁴. En outre, une disposition du décret no 79–1037 du 3 décembre 1979 (art. 18) imposait aux administrations versant ces documents dans les dépôts d'archives de les signaler spécialement sur le bordereau de versement. D'autre part, les exceptions à la nouvelle règle générale, nécessaires pour instituer des délais de communicabilité plus longs pour certaines catégories de documents «sensibles», étaient extrêmement simplifiées et harmonisées dans la loi de 1979 par rapport aux prescriptions antérieures similaires, les dizaines de délais jusqu'alors en vigueur étant ramenés à quatre seulement, comme l'illustre le tableau suivant³⁵.

Les délais de communication avant et après la loi de 1979

Catégories de documents	Dispositions antérieures à 1979	Loi de 1979
– Dossiers médicaux	150 ans	150 ans
– Dossiers de personnel	100 ans	120 ans
– Dossiers judiciaires; minutes et répertoires de notaires; état civil; enregistrement	100 ans	100 ans
– Documents statistiques de base	incommunicables à perpétuité	100 ans
– Documents n'entrant pas dans les 4 catégories précédentes et mettant en cause la vie privée ou l'intérêt public	de 50 à 100 ans (liste par ministères)	60 ans (1 seule liste, fixée par décret en Conseil d'Etat)

En outre, pour permettre néanmoins, en cas de nécessité juridique ou historique, l'accès aux documents soumis à une quelconque restriction de communication (délais trentenaires ou supérieurs), une procédure dérogatoire plus harmonieuse qu'auparavant était instituée, relevant pour la décision finale du seul directeur général des Archives de France, afin d'éviter toute inégalité dans le traitement des dossiers de demande dérogatoire; était toutefois exclue de toute dérogation l'interdiction de communiquer les documents statistiques de base ayant moins de cent ans³⁶.

La libéralisation des règles de communication des archives pouvait donc laisser prévoir une forte croissance du nombre des consultations de documents contemporains, tant dans les administrations productrices, pour les archives courantes, que dans les services d'archives ensuite. Cette tendance, qui est en effet avérée pour les Archives nationales, comme on l'a déjà noté plus haut à propos du Centre des archives contemporaines, ne peut malheureusement pas se vérifier pour les services d'archives territoriaux

³³ Voir principalement le no spécial 130–131 (1985) de la *Gazette des archives*, «Droit à l'information, droit au secret. La communication des archives contemporaines» et particulièrement les articles rassemblés p. 213–238 sous le chapitre «Harmonies et dissonances du cadre législatif français».

³⁴ Loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, art. premier.

³⁵ Loi du 3 janvier 1979, art. 7 et décret no 79–1038 du 3 décembre 1979, art. 18 (délai de 60 ans). Le tableau reproduit ici est extrait de A. Ducrot, op. cit., p. 19, qui indique également, p. 28, n. 1, les références des multiples décrets et arrêtés pris entre 1970 et 1977 et fixant les délais en vigueur jusqu'en 1979.

³⁶ Loi du 3 janvier 1979, art. 8 et décret no 79–1038 du 3 décembre 1979, art. 2. Rappelons qu'avant 1979, la communication des documents statistiques de base (à caractère nominatif et personnel) était interdite à jamais, aux termes mêmes de la loi no 51–711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, art. 6 (JO du 8 juin 1951, p. 6013), précisément modifiée sur ce point par la loi de 1979 sur les archives, art. 35. I.

(archives départementales et communales), leurs statistiques annuelles en matière de communication n'isolant pas la série W, ici concernée.

Ce qu'il faut en fait retenir de la pratique effective depuis une dizaine d'années des nouvelles règles de communication des archives contemporaines, c'est que l'apparente complexité de cette réglementation relève pour l'essentiel du domaine des hypothèses d'école, tandis qu'elle permet véritablement de prendre à la fois en compte les besoins de la recherche, tant administrative qu'historique, et ceux de la discrétion à laquelle aspirent les producteurs de ces documents ou les personnes qu'ils visent.

5. Une nouvelle organisation institutionnelle

Mais, depuis dix ans, ce ne sont pas seulement les règles de gestion technique des archives qui ont été réformées en France, c'est aussi l'organisation même des services chargés de celle-ci qui a évolué. De toutes les mutations dont nous rendons compte ici, celle-là est à vrai dire la plus récente. En 1979, en effet, peu d'innovations institutionnelles avaient été introduites: la Direction des Archives de France se voyait reconnaître la compétence sur toutes les archives publiques, en dehors de celles des ministères de la Défense et des Affaires étrangères, à peu près autonomes, tandis que l'exercice même de cette compétence était partagé entre quatre catégories de services: deux gérées directement par la Direction, les Archives nationales et les archives départementales³⁷, les deux autres étant seulement contrôlées par elle, les archives communales, placées sous l'autorité des maires³⁸, et les dépôts d'archives autonomes (ceux de certaines administrations centrales ou de certains organismes parapublics)³⁹. Seule cette dernière catégorie constituait une création juridique de la nouvelle réglementation, dont une autre innovation institutionnelle majeure était la disparition d'une catégorie de services jusqu'alors individualisée, les archives hospitalières: les hôpitaux ayant le statut d'établissements publics, celles-ci entraient désormais dans la compétence des archives départementales ou communales, selon les cas.

Ce n'est qu'à partir de 1983 qu'intervient le changement institutionnel le plus marquant, quoique partiel, dans le cadre de la décentralisation entreprise par le gouvernement en 1981 et déclenchée par la loi du 2 mars 1982 établissant la libre administration des collectivités territoriales (communes, départements et régions) par leurs propres conseils élus (auparavant, les décisions de ces conseils étaient préparées puis exécutées par le préfet dans le cas des départements et régions, ou soumis à son visa pour les communes): seuls sont concernés, bien sûr, les services d'archives

territoriaux, les services centraux (Archives nationales dans leurs diverses implantations géographiques) échappant par définition à cette réforme.

S'agissant des archives, le processus de leur décentralisation se déroula selon un calendrier assez lent. Les compétences en matière culturelle, transférées de façon générale aux collectivités territoriales par la loi du 7 janvier 1983, furent précisées par la loi du 22 juillet suivant⁴⁰: ce texte imposait le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités, affirmait la propriété des trois instances territoriales (régions, départements et communes) sur leurs archives et leur compétence entière pour la gestion de celles-ci, et, pour y parvenir, prescrivait, dans un délai limité au 1^{er} janvier 1986, la passage de tous les agents des archives sous l'autorité des responsables de chacune des collectivités concernées (maire, président du conseil général ou du conseil régional). Les innovations essentielles de ces dispositions résidaient à la fois dans la reconnaissance d'une nouvelle catégorie d'archives, les archives régionales (dont la gestion peut être confiée par convention au service d'archives du département chef-lieu de la région), et dans la transformation radicale du statut des archives départementales, jusqu'alors services extérieurs de l'Etat sous l'autorité locale du préfet, et désormais destinées à devenir services départementaux sous l'autorité du président du conseil général. Enfin, voilà peu (28 juillet 1988) paraissait le décret d'application relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat⁶: en confiant ce contrôle, selon l'échelon territorial considéré, au directeur ou aux inspecteurs généraux des Archives de France et aux directeurs des services d'archives départementaux, ce texte réintroduit en fait tout simplement dans le cadre de la décentralisation les principales dispositions en vigueur antérieurement.

Au total, au-delà de toute considération théorique sur les points les plus complexes (position exacte des directeurs de services d'archives départementaux, tout à la fois mandataires de l'Etat et chefs de services départementaux, alors même que toute la philosophie de la décentralisation vise à séparer les deux instances), exception faite aussi de l'absence persistante de tout statut pour le personnel territorial du cadre d'emploi culturel (dont dépendent les archives), la situation institutionnelle nouvelle diffère assez peu de la précédente dans la pratique quotidienne du métier:

³⁷ Décret no 79-1037, art. 5-7.

³⁸ Ibid., art. 8.

³⁹ Ibid., art. 10.

⁴⁰ Loi no 83-663 du 22 juillet 1983, art. 65-68, dans *Nouveaux textes*, p. 17-18. Les passages de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relatifs au domaine culturel (art. 4) sont reproduits à la suite de H. Charnier et G. Moysse, «Les archives dans la décentralisation» *GA*, no 132 (1986), p. 16.

les archives communales étaient déjà totalement sous l'autorité des maires et les archives départementales dépendaient largement déjà des conseils généraux qui leur procuraient dès l'origine la totalité de leur budget de fonctionnement et finançaient leurs équipements dans une proportion au moins égale à 70%. Autant dire que leur passage sous l'autorité des présidents de conseils généraux vient consacrer une situation de fait, l'Etat continuant à assurer, par la procédure du contrôle, l'uniformisation de gestion souhaitable d'une collectivité à une autre, à quoi se bornait en fait déjà son rôle auparavant.

La seule avancée véritablement nouvelle réside peut-être ici dans le fait que désormais, les départements (voire les régions) ont toute latitude pour décider de l'amélioration des équipements de leurs services d'archives, secteur où, précédemment, l'autorité préfectorale freinait parfois de telles initiatives: ainsi a-t-on pu noter que, dans l'année même qui a suivi le transfert des compétences de l'Etat aux départements, les budgets d'investissement avaient été nettement accrus dans plus du tiers des services d'archives départementaux⁴¹.

Quant aux archives régionales, leur création en tant qu'entités légales est trop récente pour que l'on puisse déjà mesurer la portée réelle de cette innovation: il semble pourtant qu'ici aussi la pratique antérieure de la gestion des documents issus des instances régionales par les soins des services d'archives du département chef-lieu de région se perpétuera par le biais du système des conventions déjà évoqué; telle est en tout cas la tendance qui ressort du fait qu'aucune région n'a encore souhaité créer de service d'archives au sens de la loi de 1983, alors que, deux ans après le transfert des compétences, six régions avaient conclu de telles conventions⁴².

6. Bilan statistique: essor de l'activité archivistique française depuis dix ans

Au terme de cet examen du renouvellement des bases réglementaires de l'archivistique française au cours de la décennie écoulée et des répercussions que l'on en peut mesurer dans les principaux secteurs d'activité du métier, quel bilan dresser?

Le cadre légal

La première constatation est celle d'un élargissement considérable du champ d'intervention ouvert désormais très officiellement aux archivistes: la définition très (trop?) généreuse des documents d'archives donnée par la loi de 1979 d'un côté, le balisage très large établi par le même texte pour délimiter le caractère public de ces mêmes documents en second lieu, enfin les mesures précises prévues pour donner prise sur les

archives privées, tout cela place dans les mains des archivistes une panoplie légale à peu près universelle pour leur permettre de parvenir à leurs fins premières, c'est-à-dire la collecte des éléments les plus étendus du patrimoine documentaire français ancien et récent. Parmi les exemples cités plus haut en ce domaine, rappelons seulement ici comme particulièrement révélateurs de cette ouverture du domaine archivistique, l'attention soutenue portée par notre profession aux «nouvelles archives» et le succès de plus en plus marqué de la collecte des archives ministérielles, tous domaines où, voilà dix ou vingt ans, les archivistes français étaient peu présents.

A l'autre bout de la chaîne, pour permettre à ces mêmes archivistes de réaliser leurs fins dernières, c'est-à-dire la communication à tout public des documents ainsi sauvegardés, il s'avère, on l'a dit, que la législation de 1979, combinée avec certains textes parallèles de 1978, institue des règles correctement équilibrées, qui parviennent à satisfaire à la fois le souci légitime de discrétion éprouvé par l'Etat et les particuliers, et le désir louable de connaissance manifesté par les administrés et les historiens.

Les moyens pratiques

Reste à savoir si, pour permettre à cette réglementation d'être réellement bien appliquée, des mesures concrètes suffisantes sont venues aider à la gestion courante des archives ainsi définies, collectées et communicables. On a dit plus haut l'effort de normalisation technique entrepris et récemment accéléré pour mettre les praticiens que nous sommes à même de traiter dans des délais raisonnables et selon des modalités claires et simples les masses d'archives contemporaines, dont le flux ne cesse de grossir à l'entrée des différents dépôts. On a dit aussi comment la décentralisation, ultime grande innovation législative à avoir touché le monde archivistique français, avait au moins permis une sensible accélération de la campagne de modernisation des équipements archivistiques. Du reste, les chiffres parlent d'eux-mêmes: pour nous limiter à la période 1971-1987, où les statistiques sont facilement accessibles⁴³, il apparaît que, si, de 1971 à 1983, 34 bâtiments nouveaux d'archives territoriales ont été réalisés (soit entre deux et trois par an), le nombre de 24, auquel on aboutit pour les cinq années suivantes (les premières où la décentralisation pouvait avoir des répercussions), indique un doublement de la moyenne annuelle.

⁴¹ Enquête de l'Association des archivistes français évoquée dans *GA*, no 142-143 (1988), p. 78-79 et 87.

⁴² *Rapport sur l'activité de la Direction des Archives de France en 1987*, Paris, 1988, p. 6.

⁴³ Toutes les constatations chiffrées qui suivent sont le reflet de statistiques dressées à partir des données fournies par les *Rapports d'activité* annuels successifs de la Direction des Archives de France (versions originales et abrégées).

Peut-on, pour la même période 1971–1987, prendre la mesure de l'évolution concomitante des tâches dans les deux grands secteurs d'activité que l'on vient de caractériser comme éminemment bénéficiaires de la dilatation archivistique provoquée par la loi de 1979, à savoir la collecte et la communication ?

Éléments statistiques

Les données statistiques globales relatives aux principaux services d'archives français (Archives nationales et départementales) indiquent tout d'abord, pour l'accroissement des fonds et collections, une hausse spectaculaire dès 1978 correspondant à l'ouverture de la première unité définitive de conservation à grande capacité du Centre des archives contemporaines à Fontainebleau. Deux ans avant les effets prévisibles de la loi de 1979, dont l'application, réglée par décrets à la fin de l'année seulement, ne pouvait réellement intervenir qu'à partir de 1980. De 1971 à 1977, en effet, ces accroissements variaient, bon an mal an, entre 41,5 et 49,5 kml, sans suivre une progression continue du reste, ce qui donne une moyenne annuelle de l'ordre de 45 kml : or, à partir de 1978, ces mêmes accroissements annuels évoluent entre 56 et plus de 66 kml (toujours aussi irrégulièrement), soit une moyenne annuelle de 62,5 kml, supérieure de plus de 38 % à la précédente.

Que disent ces mêmes statistiques en matière de communication des documents ? D'un bout à l'autre de la période, bien sûr, la tendance générale, Archives nationales et départementales confondues, est à la hausse, et selon un taux total qui tourne autour de 150 %, un peu moins pour le nombre annuel des lecteurs accueillis (de 49 500 à plus de 122 000), et nettement plus pour celui des documents consultés (de 879 000 à 2 260 000). Ce phénomène de hausse générale ne se répartit toutefois pas également sur l'ensemble de la période, et ses fluctuations n'affectent pas toujours dans le même sens le secteur national et le secteur départemental. Quoi qu'il en soit, ces discordances restent mineures et n'influent guère sur la courbe de croissance générale du nombre annuel des lecteurs reçus dans l'ensemble des services nationaux et départementaux. Cette croissance se répartit du reste à peu près également avant et après 1979 : de 1971 à 1979 comme de 1979 à 1987, la hausse annuelle moyenne, tous secteurs confondus, fut de l'ordre de 7 % (de 49 500 lecteurs en 1971 à près de 79 000 en 1979 et plus de 122 000 en 1987). C'est toutefois en 1980 que le taux de croissance annuel du nombre des lecteurs atteint son maximum, dépassant 18 %.

Pour ce qui est, précisément, du nombre annuel des documents communiqués, les discordances relevées plus haut entre les évolutions comparées des Archives nationales et des archives départementales paraissent plus accentuées encore. D'un côté, la courbe globale

ascendante des Archives nationales est très tourmentée dans le détail, avec des fluctuations fort irrégulières jusqu'en 1980 (entre 114 000 et 174 000 documents communiqués), puis une hausse spectaculaire de 20 % en 1981, et encore de 14 % en 1982 (respectivement près de 205 000 et 233 000 documents communiqués), ensuite, de 1983 à 1986, une chute régulière, de 25 % au total, ramenant les chiffres à leur niveau de 1979, pour finir sur une légère remontée en 1987 (de 177 000 à 180 000 documents communiqués). La courbe des archives départementales, quant à elle, manifeste d'abord, jusqu'en 1977, une alternance de hauts et de bas (entre 706 000 et 825 000 documents communiqués), pour prendre en 1978 (soit deux ans plus tôt que les Archives nationales) en essor continu, lui, jusqu'en 1987 (de près de 842 000 à plus de 2 079 000 documents communiqués) et marqué par des hausses extrêmes de 25 % en 1980 et 16 % en 1981, plus étalée ensuite. On le constate, quelles que soient les disparités de l'évolution comparée du nombre des documents communiqués annuellement par les Archives nationales et les archives départementales, un fait se retrouve dans les deux secteurs, la croissance exceptionnelle de ce nombre au tout début des années 80 : il est difficile de ne pas y voir une répercussion du renouvellement réglementaire de 1979, encore que cette répercussion ne soit sans aucun doute en rien comparable à celle d'un phénomène tel que la recherche généalogique et familiale, dont le développement extraordinaire depuis plusieurs années est assurément ici le premier responsable du gonflement des statistiques (au moins pour les archives départementales, où ce type de recherche est de loin majoritaire), sans que la loi de 1979 y soit directement pour quelque chose ; la même remarque vaut évidemment aussi pour les statistiques des lecteurs, évoquées précédemment. Toujours est-il que 1979 marque bien un tournant dans ces statistiques : il n'est, pour s'en convaincre, que de comparer les taux d'accroissement globaux pour chacune des deux phases : de 1971 à 1979, le nombre des documents communiqués annuellement dans les deux secteurs a cru de plus de 26 % (passant de 879 000 à 1 108 000), soit un taux moyen annuel de croissance de plus de 3 %, alors que, de 1979 à 1987, ce même nombre a été plus que doublé (passant de 1 108 000 à 2 259 000), ce qui donne un taux moyen d'accroissement annuel de plus de 13 %.

Dans le même sens irait l'examen d'un dernier chiffre, celui de l'évolution du nombre des instruments de recherche publiés annuellement par les mêmes services d'archives, Archives nationales et archives départementales. Ici, c'est l'année 1977 qui marque une accélération, puisque, de 1971 à 1976, la moyenne des publications annuelles était de 19, alors que de 1977 à 1987 elle monte à 37, traduisant un doublement de leur rythme.

Ainsi, d'où que l'on considère l'activité des services d'archives français, en amont, avec la collecte, comme en aval, avec la communication, sans omettre l'étape intermédiaire du classement dont résultent les instruments de recherche, un indéniable gonflement des tâches se manifeste au tournant des années 1970 aux années 1980: la question reste aujourd'hui encore posée de savoir si les inflexions institutionnelles tout récents engendrés par la décentralisation administrative de 1983 sont de nature à procurer les moyens matériels et humains suffisants pour faire face à cet accroissement spectaculaire, tout à la fois cause et conséquence de la modernisation de la réglementation archivistique française entreprise voilà dix ans.

Die neue französische Gesetzgebung und die Archive: praktische Erfahrungen eines Jahrzehnts

(Zusammenfassung)

In den Jahren 1978 und 1979 haben drei Gesetze (insbesondere jenes vom 3. Januar 1979) und zahlreiche Ausführungsbestimmungen dazu die gesetzlichen Grundlagen der französischen Archivwelt grundsätzlich erneuert: eine erweiterte Definition dessen, was Archivgut darstellt, und eine Erweiterung der Eingriffsmöglichkeiten der Archivare, sowohl im öffentlichen Bereich als auch für die Sicherung privater Archive von historischem Interesse; eine Liberalisierung und vor allem eine Klärung der Vorschriften für die Einsichtnahme in Dokumente. Seither ist ein beträchtlicher, fortschreitender Aufschwung der verschiedenen französischen Archive festzustellen, sowohl der nationalen als auch der territorialen: der durchschnittliche jährliche Zuwachs von Schriftgut stieg um mehr als 38% seit 1978 für die «Archives nationales» und seit 1981 im gleichen Masse für die «Archives départementales»; zudem eine fortwährende Steigerung der Zahl der Benutzer seit 1977, insbesondere im Jahr 1980, als man ein Wachstum von mehr als 18% verzeichnen konnte; seit 1979 schliesslich eine Verdoppelung zu Einsichtnahme freigegebenen Dokumente.

Um dieses Wachstum, das sowohl das Schriftgut auf der einen Seite als auch die Benutzung auf der anderen Seite umfasst, zu meistern, haben die französischen Archivare vertiefte Überlegungen angestellt über die empfindlichen Aspekte der Behandlung von Schriftgut (insbesondere des «neuen Archivgutes» und der mit der Informatik zusammenhängenden Probleme). Sie verfügen dazu, in vermehrtem Masse, seit mehreren Jahren über moderne Richtlinien für die Bewertung und die Ordnung von Schriftgut und stellen der Forschung ein – verglichen mit der Situation vor zehn Jahren – bedeutend grösseres Instru-

mentarium zur Verfügung. Was das Problem der materiellen und personellen Mittel anbelangt, die notwendig sind, um alle diese Aufgaben zu erfüllen, so scheint die administrative Dezentralisierung der Archive seit 1983 eine Trumpfkarte darzustellen, zumindest für die territorialen Archive, die in erster Linie von diesen Massnahmen betroffen sind.

Archivgesetzgebung in der Bundesrepublik – Wunsch und Wirklichkeit¹

Hartmut Weber

Archivgesetze sind in der Bundesrepublik Deutschland seit einigen Jahren auch aus verfassungsrechtlichen Gründen geboten. Sie treten als bereichsspezifische Datenschutzregelungen an die Stelle der allgemeinen Datenschutzgesetze. In die Gesetzgebung sind die älteren Bemühungen um Archivalienschutz auch im vorarchivischen Bereich und die Interessen der Archivare an einer gesetzlichen Beschreibung ihrer aufgabenbezogenen Fachkompetenz eingeflossen. Die bisher vorliegenden Beispiele, das baden-württembergische Landesarchivgesetz von 1987 und das Bundesarchivgesetz von 1988, lassen eine positive Entwicklung zu fachlich befriedigenden und zukunftsweisenden Regelungen erkennen.

En Allemagne fédérale, la réglementation archivistique est devenue indispensable aussi pour des raisons de droit constitutionnel. Elle complète les lois sur la protection des données dans le domaine spécifique des archives. Dans ces textes légaux, il a été tenu compte des efforts plus anciens en vue de protéger les documents au stade du préarchivage, ainsi que de l'intérêt porté par les archivistes à une définition légale du champ d'application de leurs compétences. Les textes aujourd'hui en vigueur – la loi sur les archives du Land de Bade-Wurtemberg de 1987, ainsi que la loi fédérale sur les archives de 1988 – laissent augurer d'un développement positif, satisfaisant et prometteur de la législation professionnelle.

Nella Germania federale, l'elaborazione di una normativa concernente gli archivi è diventata un'esigenza ormai improrogabile anche per motivi costituzionali. Questa normativa completa le leggi sulla protezione dei dati nel campo specifico degli archivi. Nei testi di legge già varati si è tenuto conto degli sforzi già profusi a favore della salvaguardia dei documenti trovantisi in un'area di prearchiviazione, nonché dell'esigenza degli archivisti di veder definite legalmente le loro specifiche competenze. Le normative attualmente in vigore, ossia la Legge sugli archivi del Land del Baden-Württemberg del 1987 e la Legge federale sugli archivi del 1988, lasciano sperare uno sviluppo positivo, soddisfacente sotto il profilo professionale e coerente con le esigenze del domani.

¹ Abkürzungen BArchG = Bundesarchivgesetz, LArchG = Landesarchivgesetz Baden-Württemberg